

TITRE VII. — Dispositions pénales

Art. 43. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à deux mille francs ou de l'une de ces peines seulement :

1° celui qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions en matière de limites d'âge, fixées à l'article 19;

2° celui qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions en matière d'examen médico-sportif, fixées à l'article 20;

3° celui qui s'adonne à des pratiques de dopage, telles que définies à l'article 2, 6°, a), b) ou c), ou à une pratique y assimilée, telles que définies à l'article 21, § 2, 1°, 2° et 3°.

Art. 44. Les faits punissables visés à l'article 43, ne donnent lieu à des mesures disciplinaires que s'ils ont été commis par les sportifs à l'occasion de leur préparation ou de leur participation à une manifestation sportive.

Toute autre personne qui participe à ces faits est punie comme si la disposition de l'alinéa précédent n'existait pas.

TITRE VIII. — Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 45. Sont abrogés :

1° la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe;

2° la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives;

3° le décret du 5 mars 1985 fixant l'âge minimum des participants aux courses cyclistes, à l'exception de l'article 2, § 2;

Art. 46. Les arrêtés pris en exécution des lois et du décret, visés à l'article 45, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par l'Exécutif.

Art. 47. L'Exécutif fixe les dates auxquelles les différentes dispositions du présent décret entrent en vigueur.

Bruxelles, le 27 mars 1991

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS.

Le Ministre communautaire de la Santé Publique et des Affaires Bruxelloises,

H. WECKX

N. 91 — 1488

17 APRIL 1991. — Besluit van de Vlaamse Executieve betreffende de geldelijke anciënniteit van de personeelsleden aangeworven als gesubsidieerde contractuelen binnen de bijzondere conventie afgesloten voor de onderwijsinstellingen

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6, § 1, IX, 2°, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988 en de bijzondere wet van 16 januari 1989;

Gelet op het bijzonder decreet van 19 december 1988 betreffende de Autonome Raad voor het Gemeenschaps-onderwijs, inzonderheid op artikel 55, § 1;

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, inzonderheid op artikel 27, gewijzigd bij de wetten van 11 juli 1973 en 1 augustus 1985 en de decreten van 5 juli 1989 en 31 juli 1990 en op artikel 29, gewijzigd bij de wet van 11 juli 1973;

Gelet op de programmawet van 30 december 1988, inzonderheid op titel III, hoofdstuk II, gewijzigd bij de programmawet van 6 juli 1989;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 april 1958 houdende bezoldigingsregeling van het onderwijzend, wetenschappelijk en daarmee gelijkgesteld personeel van het Ministerie van Openbaar Onderwijs, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 15 april 1961, 21 juni 1962, 14 november 1963, 10 maart 1965, 14 februari 1966, 30 november 1966, 15 maart 1967, 24 maart 1967, 7 september 1969, 15 december 1969, 22 januari 1970, 6 april 1970, 1 juni 1970, 20 juli 1970, 22 oktober 1971, 29 oktober 1971, 9 december 1971, de wet van 8 februari 1974, de koninklijke besluiten van 18 februari 1974, 15 januari 1975, 10 juni 1976, 9 juli 1976, 13 december 1976, 15 april 1977, 18 april 1977, 15 december 1978, 8 maart 1979, 6 februari 1980, de koninklijke besluiten nr. 63 van 20 juli 1982, nr. 161 van 30 december 1982, nr. 269 van 31 december 1983, nr. 270 van 31 december 1983, nr. 279 van 30 maart 1984, de wet van 1 augustus 1985, het koninklijk besluit van 14 oktober 1985 en de wet van 27 februari 1986;

Gelet op het koninklijk besluit van 10 maart 1965 houdende bezoldigingsregeling van het personeel der leergangen met beperkt leerplan, afhankelijk van het Ministerie van Nationale Opvoeding en Cultuur, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 4 november 1976 en bij de koninklijke besluiten nr. 63 van 20 juli 1982, nr. 161 van 30 december 1982, nr. 269 van 31 december 1983, nr. 270 van 31 december 1983 en nr. 279 van 30 maart 1984;

Gelet op het koninklijk besluit van 1 december 1970 houdende bezoldigingsregeling van het administratief personeel, het meesters-, vak- en dienstponeel van de rijksinrichtingen voor kleuteronderwijs, voor lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 5 november 1971, 28 januari 1975, 9 juli 1976 en het koninklijk besluit nr. 279 van 30 maart 1984;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 14 februari 1990 tot veralgemening van het stelsel van gesubsidieerde contractuelen;

Gelet op het protocol van 27 maart 1991 houdende de conclusies van de onderhandelingen, gevoerd in de gemeenschappelijke vergadering van Sectorcomité X en van onderafdeling « Vlaamse Gemeenschap » van afdeling 2 van het Comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 28 januari 1991;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, modifié par les arrêtés royaux des 15 avril 1961, 21 juin 1962, 14 novembre 1963, 10 mars 1965, 14 février 1966, 30 novembre 1966, 15 mars 1967, 24 mars 1967, 7 septembre 1969, 15 décembre 1969, 22 janvier 1970, 6 avril 1970, 1er juin 1970, 20 juillet 1970, 22 octobre 1971, 29 octobre 1971, 9 décembre 1971, la loi du 8 février 1974, les arrêtés royaux des 18 février 1974, 15 janvier 1975, 10 juin 1976, 9 juillet 1976, 13 décembre 1976, 15 avril 1977, 18 avril 1977, 15 décembre 1978, 8 mars 1979, 6 février 1980, les arrêtés royaux n° 63 du 20 juillet 1982, n° 161 du 30 décembre 1982, n° 269 du 31 décembre 1983, n° 270 du 31 décembre 1983, n° 279 du 30 mars 1984, la loi du 1er août 1985, l'arrêté royal du 14 octobre 1985 et la loi du 27 février 1986;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, modifié par l'arrêté royal du 4 novembre 1976 et par les arrêtés royaux n° 63 du 20 juillet 1982, n° 161 du 30 décembre 1982, n° 269 du 31 décembre 1983, n° 270 du 31 décembre 1983 et n° 279 du 30 mars 1984;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal, modifié par les arrêtés royaux des 5 novembre 1971, 28 janvier 1975, 9 juillet 1976 et l'arrêté royal n° 279 du 30 mars 1984;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 février 1990 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés;

Vu le protocole du 27 mars 1991 portant les conclusions des négociations en réunion commune du comité de secteur X et de la sous-section « Communauté flamande » de la section 2 du Comité pour les services publics provinciaux et locaux;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 28 janvier 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que pour déterminer l'ancienneté barémique des contractuels subventionnés, il convient de faire intervenir sans délai les services qu'ils auraient fournis comme C.M.T., C.S.T. et T.C.T.;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux membres du personnel recrutés comme contractuels subventionnés dans les limites de la convention spéciale applicable aux établissements d'enseignement, conclue entre le Ministre communautaire de l'Emploi et le Ministre communautaire de l'Enseignement, conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 janvier 1990 portant généralisation du régime des contractuels subventionnés.

Art. 2. § 1er. Par dérogation à l'article 10, § 1er, de l'arrêté précité de l'Exécutif flamand du 14 février 1990, les services suivants sont pris en considération pour l'octroi des augmentations périodiques aux membres du personnel mentionnés à l'article 1er :

- les services rendus comme travailleur du cadre spécial temporaire et du troisième circuit de travail;
- limités à six ans : les services rendus comme chômeur mis au travail.

y compris les périodes correspondant à une situation où le membre du personnel nommé à titre définitif conserve ses droits à l'avancement de traitement en vertu du statut des membres du personnel nommés à titre définitif dans une même fonction que celle exercée par le contractuel subventionné.

§ 2. Les services et périodes entrant en ligne de compte sont calculés en mois civils; ceux qui sont inférieurs à un mois entier sont négligés.

§ 3. Les services précités sont admissibles, selon le cas, aux conditions s'appliquant à la prise en considération des services prévus par :

1° l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, à l'exception des services visés à l'article 17;

2° l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture;

3° l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal. Pour ces derniers, le salaire perçu en tant que chômeur mis au travail et en tant que travailleur du cadre spécial temporaire et du troisième circuit de travail est considéré comme subvention-traitement.

§ 4. Aux mêmes conditions et avec les mêmes limitations, on prend en considération les services fournis dans la même qualité dans quelqu'établissement que ce soit et qui ne sont pas visés par les arrêtés royaux précités, pour autant que ces services restent dans les limites de la convention spéciale pour les établissements d'enseignement, conclue entre le Ministre communautaire de l'Emploi et le Ministre communautaire de l'Enseignement, ou des projets d'enseignement faisant l'objet d'un accord entre le Ministre de l'Emploi et du Travail, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Enseignement.

Art. 3. Pour l'application de l'article 10, § 2, de l'arrêté précité de l'Exécutif flamand du 14 février 1990, il faut entendre par « entrée en vigueur de cette disposition », l'entrée en vigueur de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 1989.

Art. 5. Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 avril 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS